

Statuts de Special Olympics Switzerland

A Dénomination, siège, durée, but et patrimoine de la fondation

1. Dénomination, siège, durée

¹ Une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC) est constituée sous le nom de « Special Olympics Switzerland ».

² La fondation a son siège à Ittigen (BE).

³ La durée de la fondation est illimitée.

2. Objet

¹ La fondation a pour but d'offrir aux personnes présentant un handicap cognitif et des handicaps multiples un soutien sportif adapté à leurs besoins, dans le but de leur permettre de participer à des manifestations locales, nationales et internationales organisées par « Special Olympics ». Elle a en outre pour objectif la promotion, l'organisation et la mise en œuvre de telles manifestations en Suisse. Il s'agit ainsi de favoriser une meilleure acceptation des personnes présentant un handicap cognitif et des handicaps multiples au sein de la société. La fondation apporte un soutien moral et financier aux organisateurs suisses des programmes « Special Olympics » dans les quatre régions du pays.

² La fondation est accréditée par Special Olympics International (SOI). Dans l'accomplissement de ses missions, elle s'appuie sur la raison d'être et les objectifs de SOI et respecte ses « General Rules ». Elle participe en outre au système de développement des programmes de SOI et collabore avec SOI et Special Olympics Europe/Eurasie.

³ La fondation peut étendre ses activités à d'autres domaines, dans la mesure où ceux-ci sont conformes à son objet.

⁴ La fondation est à but non lucratif. Elle ne poursuit aucun objectif économique.

⁵ Toute modification de l'objet au sens de l'article 86a du Code civil suisse est exclue.

3. Patrimoine de la fondation

¹ Le fondateur (PLUSPORT Sport pour personnes handicapées Suisse) a doté la fondation, lors de sa création, d'un capital initial de 100 000,00 CHF.

² Le capital de la fondation est alimenté par les revenus de la fortune de la fondation, les contributions de droit public et les dons de tiers (parrainages, legs, etc.).

³ Le patrimoine de la fondation doit être géré selon les principes commerciaux reconnus.

⁴ Le conseil de fondation décide, dans le cadre de l'objet de la fondation, du placement et de l'utilisation du patrimoine de la fondation. Le capital constitué peut également être utilisé à cette fin.

⁵ Le risque de placement doit être réparti. À cet égard, le patrimoine ne doit pas être mis en danger par des opérations spéculatives, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit placé de manière à garantir la sécurité du capital. Le conseil de fondation édicte un règlement de placement à cet effet.

B Organes de la fondation

4. Conseil de fondation

¹ La gestion de la fondation incombe au conseil de fondation. Celui-ci se compose de 5 à 11 membres. La composition du conseil de fondation doit veiller à une répartition équilibrée entre les sexes de 40 %, ainsi qu'à une représentation appropriée du monde économique et d'autres organisations actives dans le même domaine ou dans un domaine similaire. Dans la mesure du possible, il convient également de prendre en compte différentes régions du pays. Les organisations ne peuvent fournir qu'une minorité des membres du conseil de fondation. Les représentants des athlètes siègent avec voix consultative.

² Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même en tenant compte des dispositions de l'article 4, paragraphe 1. Il élit notamment son président.

³ La durée du mandat est de 3 ans. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le membre nouvellement élu reprend la durée du mandat du membre sortant. Une réélection est autorisée au maximum deux fois, qu'un membre ait effectué, au début de son mandat, un mandat complet ou seulement un premier mandat écourté. Sous réserve de la disposition dérogatoire prévue au paragraphe 4 de l'article 4, la durée maximale des mandats consécutifs d'un membre du conseil de fondation est donc de 9 ans.

⁴ Le conseil de fondation peut, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, dans des situations exceptionnelles justifiées (par exemple, manque de candidats, accompagnement de projets à long terme), augmenter le nombre de réélections d'un membre, c'est-à-dire prolonger la durée de son mandat.

⁵ Un membre ayant quitté le conseil de fondation ne peut se présenter à une réélection, et donc à un nouveau mandat, qu'au plus tôt après un an.

⁶ Un membre du conseil de fondation peut être révoqué pour motif grave. Il y a notamment motif grave lorsque le membre concerné manque aux obligations qui lui incombent envers la fondation ou n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Pour les athlètes, le motif de révocation pour incapacité ne s'applique pas. Le conseil de fondation statue sur la révocation à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

⁷ Le conseil de fondation dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à un autre organe. Le conseil de fondation dispose notamment des compétences inaliénables suivantes :

- la direction générale de la fondation ;
- la représentation de la fondation à l'extérieur ;
- la définition de l'organisation ;
- l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, dans la mesure où cela est nécessaire à la direction générale de la fondation ;
- la nomination et la révocation des cadres dirigeants du secrétariat ;
- la haute surveillance des personnes chargées de la gestion ;
- la définition des pouvoirs de signature ;
- l'approbation des comptes annuels.

⁸ Le conseil de fondation peut confier la gestion de la fondation à un secrétariat.

⁹ Le conseil de fondation peut adopter un règlement régissant les modalités d'organisation, de représentation et de gestion. Dans les limites de l'objet de la fondation, il peut modifier ce règlement à tout moment. Le règlement et ses modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

¹⁰ Le conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; les propositions adressées à l'autorité de surveillance concernant la modification des statuts requièrent la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche. Un procès-verbal est établi sur les délibérations.

¹¹ Les décisions par voie de circulation sont autorisées, sauf si un membre du conseil de fondation demande une délibération orale. Pour être valides, elles doivent être approuvées à la majorité des membres du conseil de fondation.

¹² Le conseil de fondation peut constituer des comités pour traiter certaines affaires et faire appel à des experts externes.

¹³ Les membres du conseil de fondation exercent leurs fonctions à titre gracieux ou, à tout le moins, moyennant une rémunération nettement inférieure à celle habituellement pratiquée. Le remboursement des frais réels reste toujours possible. Les prestations supplémentaires nécessitant un travail important peuvent, au cas par cas, faire l'objet d'une indemnisation appropriée.

¹⁴ En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné du conseil de fondation se récuse. Ce membre ne participe ni aux délibérations ni au vote, mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable. La récusation doit être consignée au procès-verbal.

5. Organe de révision

¹ Le conseil de fondation élit un organe de révision externe indépendant. Celui-ci vérifie les comptes annuels et soumet ses conclusions au conseil de fondation.

² Si d'éventuelles irrégularités ne sont pas corrigées dans un délai raisonnable, l'organe de révision doit, si nécessaire, en informer l'autorité de surveillance.

c Autres dispositions

6. Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

7. Dissolution de la fondation

En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation transfère le patrimoine existant de la fondation à une organisation d'utilité publique et exonérée d'impôts en Suisse, poursuivant un but similaire.

8. Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce.

9. Charte éthique du sport suisse

¹ La fondation s'engage en faveur d'un sport sain, propre, respectueux, équitable et couronné de succès. Elle incarne ces valeurs en traitant ses interlocuteurs avec respect et en agissant et communiquant de manière transparente, tout comme ses organes, ses collaborateurs et ses responsables. La fondation reconnaît la «Charte d'éthique» du sport suisse en vigueur et diffuse ses principes dans sa sphère d'influence.

² La Fondation, les organisations qu'elle a accréditées et qui lui sont rattachées, ainsi que toutes les personnes mentionnées à l'article 1, alinéa 2, lettre b), et alinéa 4 du Statut éthique du sport suisse (ci-après « Statut éthique ») se soumettent au Statut éthique. La Fondation veille à ce que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la Fondation ou peuvent lui être rattachées, reconnaissent et respectent le Statut d'éthique.

³ Les violations présumées du Statut d'éthique font l'objet d'une enquête menée par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « Chambre disciplinaire ») est compétente pour statuer sur les infractions constatées au Statut d'éthique et pour prononcer les sanctions correspondantes. Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

10. Délégation de tâches à d'autres organisations

La fondation peut également déléguer l'exécution de ses missions à d'autres organisations. Elle peut créer de nouvelles organisations, y prendre des participations et les soutenir.

Ittigen, le 29 juillet 2026

**Conseil de fondation de Special Olympics
Switzerland**

Simon Ammann, président du conseil de
fondation

Stefan Frey, membre du Conseil de
fondation